



DÉCISION 2025/003

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DES TERRITOIRES TOURISTIQUES (ANETT).

LE MAIRE DE MAUSSANE-LES-ALPILLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil Municipal en sa séance du 04 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, alinéa 24 notamment de décider le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et dont le montant ne dépasse pas 300€ ;

Vu la délibération n° 2022/01/27/05 du 27 janvier 2022 portant adhésion à l'association Nationale des Elus des Territoires Touristiques (ANETT),

Considérant la volonté de la commune de renouveler son adhésion à l'association Nationale des Elus des Territoires Touristiques (ANETT),

Vu l'appel de cotisation 2025 du 14 janvier 2025, invitant la commune à renouveler son adhésion,

- DÉCIDE -

Article 1^{er} : De renouveler l'adhésion pour l'année 2025 à l'association Nationale des Elus des Territoires Touristiques (ANETT), pour une cotisation annuelle de 220€.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget annexe de la régie camping / tourisme, article 6281.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 30/01/2025

Fait à Maussane les Alpilles, le 15 janvier 2025

Publication site internet le : 31/01/2025

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ



Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.